

Délibération n° 2020-096 du 20 mai 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la modification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* »

présenté par la Société Hôtelière du Larvotto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2017.018 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par la Société Hôtelière du Larvotto relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » ;

Vu la délibération n° 2018-158 du 17 octobre 2018 de la commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 17 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Hôtelière du Larvotto le 4 mars 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Hôtelière du Larvotto est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 12S05709, ayant entre autres pour objet « *la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* », objet de la délibération n°2017.018 du 15 février 2017.

Ce traitement a été modifié par délibération n° 2018-158 du 17 octobre 2018 de la commission de Contrôle des Informations Nominatives suite à l'ajout de huit caméras.

La Société Hôtelière du Larvotto souhaite désormais à nouveau modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter neuf nouvelles caméras dans ses locaux.

La finalité, les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires et les personnes ayant accès au traitement, les interconnexions, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur l'ajout de nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer neuf nouvelles caméras dans ses locaux.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 17 février 2020 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la justification du traitement

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les neuf nouvelles caméras qui vont être installées répondent à un impératif sécuritaire.

A cet égard, elle constate que ces caméras seront installées dans la zone de livraison du Sea Club, au niveau de la détection C.T.A., au niveau des paliers ascenseurs, à l'entrée des personnels et visiteurs, dans le couloir des vestiaires du Sea Club, au niveau du couloir du self et dans le couloir des vestiaires de l'hôtel.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *il n'y a aucune caméra dans les vestiaires* » et que « *les caméras au niveau des couloirs vestiaires et sanitaires* » ont pour objectif de « *lutter contre les incivilités dans les sanitaires* ».

Elle rappelle toutefois que l'accès aux images de ces caméras ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Elle exclut donc l'utilisation des images desdites caméras à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

Enfin, la Commission demande au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin qu'aucune caméra ne filme le domaine public.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que l'accès aux images des caméras au niveau des vestiaires et des sanitaires ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Exclut l'utilisation des images des caméras au niveau des vestiaires et des sanitaires à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

Demande au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin qu'aucune caméra ne filme le domaine public.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par le Société Hôtelière du Larvotto de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».**

Le Président

Guy MAGNAN